

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-053 – OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SDESM – POUR  
LE MARCHÉ DE MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ZONES  
D'ACTIVITES – PERIODE 2027-2030**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique) ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** la délibération n°2022/93-31 en date du 14/04/2022 de l'adhésion au groupement de commande ;

**Vu** la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

**Considérant**, que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant**, que le syndicat des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

**Considérant**, que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commandes à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

**Considérant**, que la Brié Nangissienne a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle de renouveler l'adhésion à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement.

## DECIDE

### **ARTICLE UN :**

D'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM et approuve les termes de la convention constitutives et ses annexes ci-jointes.

### **ARTICLE DEUX :**

De signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant.

### **ARTICLE TROIS :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2027 pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

### **ARTICLE QUATRE :**

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nangis, le 30 avril 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

